

**ASSEMBLEE PARLEMENTAIRE
DU
CONSEIL DE L'EUROPE**

—
DELEGATION BELGE
—

**Procès verbal de la première partie de la Session ordinaire de
l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe
Strasbourg, 26 - 30 janvier 2009**

Ouverture de la première partie de la Session ordinaire de 2009

À l'ouverture de sa session d'hiver à Strasbourg, le socialiste espagnol M. Lluís Maria de Puig a été réélu Président de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe. Conformément au nouveau règlement de l'Assemblée, le mandat de président d'une durée d'un an ne peut être renouvelé qu'une fois.

L'Assemblée a également élu dix-neuf de ses vingt Vice-Présidents, conformément au système d'attribution des sièges par roulement. Le *sénateur Paul Wille* a été réélu comme Vice-Président pour la Belgique.

Rapport d'activité du Bureau de l'Assemblée et de la Commission permanente

Dans sa présentation le *sénateur Paul Wille*, rapporteur, a évoqué certains points du rapport d'activité. Dans le cadre de la mise en œuvre de la Résolution 1633 sur les «*Conséquences de la guerre entre la Géorgie et la Russie*», le Comité des présidents s'est rendu à Tbilissi et à Moscou pour des entretiens au plus haut niveau. La mise en œuvre de la Résolution 1633, ainsi que les conséquences humanitaires de la guerre, figurent à l'ordre du jour de cette partie de session. L'orateur s'attend à un débat constructif.

Le sénateur a également longuement évoqué les questions budgétaires, un sujet qui lui tient particulièrement à cœur. Le 25 novembre 2008, les délégués des ministres ont adopté le budget du Conseil de l'Europe pour 2009. En raison de plusieurs contraintes et restrictions, le budget de l'Assemblée sera réduit au total de 2,5 % en 2009. L'orateur a souligné qu'il s'agit de la troisième année consécutive que le budget de l'Assemblée connaît des réductions. Comme le Président l'a écrit au président des délégués des ministres, «les réductions proposées du budget de l'Assemblée ne peuvent plus être considérées comme des économies sous forme de gains d'efficacité. Elles entraîneront inévitablement une diminution des activités et des services de secrétariat de l'Assemblée».

Pour faire face à ces réductions budgétaires, le Bureau a approuvé en janvier une série de propositions du Secrétaire Général de l'Assemblée, telles que: tenir approximativement le même nombre de réunions (du Bureau et des commissions) qu'en 2008; produire des documents plus courts et limiter ainsi le nombre de pages traduites; limiter la distribution

des documents de l'Assemblée sous forme papier; limiter autant que possible le nombre de représentants de l'Assemblée à des manifestations extérieures, ...

L'orateur a terminé sa présentation plus joyeusement en évoquant le 60^e anniversaire du Conseil de l'Europe, pour lequel les activités envisagées sont: une cérémonie au cours de la partie de session d'avril, une réunion du Bureau à Madrid à l'occasion de la 119^e session du Comité des Ministres, la remise du 1^{er} Prix des droits de l'homme de l'Assemblée lors de la session de juin, ...

L'accès aux droits des personnes handicapées et leur pleine et active participation dans la société (Recommandation 1854 et résolution 1642)

L'Assemblée constate que l'Europe compte environ 200 millions de personnes handicapées. A mesure que l'espérance de vie augmente et les soins de santé s'améliorent, le nombre de personnes handicapées s'accroît, et continuera d'augmenter.

L'Assemblée se réjouit du fait que la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées vient d'entrer en vigueur le 3 mai 2008. Elle se félicite de l'élaboration par le Conseil de l'Europe d'un Plan d'action 2006-2015 pour les personnes handicapées qui cherche à répondre concrètement aux problèmes rencontrés par les personnes handicapées, à favoriser l'égalité des chances et qui préconise un ensemble de mesures pour améliorer leur situation dans tous les aspects de la vie quotidienne. L'Assemblée considère que ce Plan d'action doit servir de document de référence à toutes les nouvelles politiques et actions adoptées dans le domaine du handicap et d'outil de promotion en Europe de la Convention des Nations Unies. Elle invite tous les États membres à participer à ce Plan d'action, à le promouvoir et à le mettre en œuvre aux échelons local et national et à initier les réformes nécessaires pour redresser les inégalités qui perdurent malgré les multiples déclarations d'intentions.

L'Assemblée invite les États membres à intégrer les questions du handicap dans tous les domaines de la décision politique et à y consacrer des ressources financières suffisantes. Afin que les personnes atteintes d'un handicap physique ou mental puissent jouir pleinement de la pleine citoyenneté sur un pied d'égalité avec les autres personnes, l'Assemblée propose un vaste éventail de mesures en matière d'emploi, d'éducation, de transport et de protection juridique et sociale.

La mise en œuvre par l'Arménie des Résolutions 1609 (2008) et 1620 (2008) de l'Assemblée (Résolution 1643)

La crise politique qui a éclaté au lendemain de l'élection présidentielle de février 2008 en Arménie a abouti à des affrontements entre policiers et manifestants les 1^{er} et 2 mars 2008. Dans sa résolution, l'Assemblée salue la création, par décret présidentiel, d'un groupe d'experts chargé d'enquêter sur ces événements et les circonstances qui les ont déclenchés, ainsi que la décision de l'opposition d'en faire partie. Elle attire toutefois l'attention sur le fait que la façon dont ce groupe dirigera ses travaux sera décisive pour établir sa crédibilité aux yeux des citoyens arméniens.

Cependant, l'Assemblée demeure sérieusement préoccupée par la situation des personnes privées de leur liberté suite aux événements des 1^{er} et 2 mars 2008, qui peuvent avoir été inculpées et emprisonnées pour des motifs politiques.

L'Assemblée considère néanmoins que l'initiative récemment prise par l'Arménie de réviser quelques articles controversés du Code pénal conformément aux normes du Conseil de l'Europe, le nombre de grâces accordées, ainsi que l'ouverture d'une enquête indépendante, devraient être considérés comme un signe de la volonté des autorités arméniennes de donner suite à ses demandes.

C'est la raison pour laquelle l'Assemblée décide, à ce stade, de ne pas suspendre le droit de vote des membres de la délégation parlementaire arménienne. Elle décide toutefois de rester saisie de la question et invite la Commission de suivi à examiner les progrès réalisés par les autorités arméniennes et à proposer toute mesure supplémentaire que la l'Assemblée devrait prendre à cause de la situation.

La régulation des services de médias audiovisuels (Recommandation 1855)

L'Assemblée note que l'évolution technologique des médias audiovisuels a conduit, d'une part, à des changements législatifs à l'échelon national et, d'autre part, à l'adoption d'une nouvelle Directive sur les services de médias audiovisuels pour les États membres de l'Union européenne (Directive SMA).

En conséquence, l'Assemblée estime qu'il est devenu nécessaire de réviser la Convention européenne sur la télévision transfrontière du Conseil de l'Europe.

Si la Directive SMA a principalement pour objectif de garantir la liberté des services au sein du marché intérieur de l'Union européenne conformément au droit communautaire, la Convention du Conseil de l'Europe vise, elle, à garantir la liberté de transmission et de retransmission de services audiovisuels en Europe sans considération de frontières, conformément à l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif au droit à la liberté d'expression et d'information. La liberté de recevoir et de transmettre des informations et des idées s'applique en effet sans considération de frontières.

Dans la recommandation, il est donc proposé que la révision en cours de la convention du Conseil de l'Europe respecte cette liberté et renforce le rôle de l'organe de contrôle de la mise en œuvre de la convention. Il est également proposé que la «mission de service public» des services médias audiovisuels soit définie et expliquée.

Coopération avec la Cour pénale internationale (CPI) et universalité de cette instance (Résolution 1644)

L'Assemblée réaffirme son ferme engagement en faveur de la Cour pénale internationale (CPI). La CPI est la première institution judiciaire indépendante et permanente de tous les temps qui soit habilitée à juger des personnes physiques accusées de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre. Elle repose sur la complémentarité, c'est-à-dire qu'elle vise à permettre aux États d'enquêter sur ces crimes et de poursuivre leurs auteurs, en n'exerçant sa juridiction qu'en dernier ressort.

L'Assemblée réaffirme sa conviction que la ratification universelle du Statut de Rome et son incorporation effective dans les systèmes internes, ainsi qu'une coopération étroite de la part des États parties et non parties, sous la forme d'une assistance pratique et judiciaire fournie à la CPI, sont d'une importance capitale pour la lutte contre l'impunité.

L'Assemblée se réjouit du fait que, depuis son adoption en 1998, le Statut de Rome de la CPI a été ratifié par 108 États. Malheureusement, huit États membres du Conseil de

l'Europe (Arménie, Azerbaïdjan, République tchèque, Moldova, Monaco, Russie, Turquie et Ukraine), un État observateur du Conseil de l'Europe (les États-Unis) et un État observateur de l'Assemblée parlementaire (Israël) n'ont pas encore ratifié le Statut. L'Assemblée invite les États membres et observateurs du Conseil de l'Europe (ou de son Assemblée parlementaire) à ratifier eux-mêmes et/ou promouvoir activement la ratification universelle du Statut de Rome et de l'Accord sur les Privilèges et Immunités de la CPI, et de coopérer pleinement avec la CPI dans la lutte contre l'impunité des crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale.

Les enquêtes sur les crimes qui auraient été commis par de hauts responsables sous le régime Koutchma en Ukraine – l'affaire Gongadze: un exemple emblématique (Recommandation 1856 et résolution 1645)

L'Assemblée souligne l'importance qu'elle attache à la sécurité des journalistes et des militants politiques, notamment ceux liés à des groupes d'opposition, dans tous les États membres du Conseil de l'Europe. Elle estime que les crimes perpétrés à leur encontre doivent donner lieu à une enquête des autorités compétentes, en priorité et sans ingérence politique. Les autorités doivent s'efforcer d'identifier non seulement les auteurs directs de ces crimes mais également leurs commanditaires et organisateurs, sans égard au grade ou aux fonctions des suspects.

L'Assemblée se félicite de la récente condamnation de trois ex-policiers du ministère de l'Intérieur pour l'assassinat de Georgiy Gongadze, journaliste ukrainien au franc-parler, mais elle reste préoccupée par l'absence de progrès dans la poursuite de ceux qui ont commandité et organisé ce crime.

D'autres crimes qui ont défrayé la chronique, tels que ceux dont ont été victimes le député de la Verkhovna Rada O. S. Yelyashkevich, le journaliste I. Aleksandrov, ainsi que le décès lors de sa détention de I. Honcharov, chef présumé d'un groupe criminel agissant au sein du ministère de l'Intérieur, illustrent aussi le grave dysfonctionnement de diverses instances répressives durant l'ère Koutchma et au-delà.

L'Assemblée fait des propositions concrètes quant aux mesures d'investigation qui pourraient encore être exécutées et demande notamment d'établir l'authenticité des enregistrements de conversations qui auraient été réalisés dans le bureau du Président et évoquant divers actes criminels (les « enregistrements Melnytchenko »), de manière à permettre leur utilisation comme preuve devant les tribunaux.

Nomination des candidats et élection des juges à la Cour européenne des droits de l'homme (Résolution 1646) *

En vertu de la Convention européenne des droits de l'homme, l'Assemblée élit les juges de la Cour européenne des droits de l'homme à partir de listes de trois candidats soumises par chaque État partie. Le choix de la procédure de sélection des candidats est laissé à l'appréciation des États. La Convention prévoit toutefois que les juges doivent présenter les conditions requises pour l'exercice de hautes fonctions judiciaires et jouir de «la plus haute considération morale». L'Assemblée a également instauré des conditions linguistiques, ainsi qu'une exigence de représentation équilibrée des sexes.

L'Assemblée souligne l'importance de procédures nationales de sélection propres à garantir et renforcer la qualité, l'efficacité et l'autorité de la Cour. Elle exhorte dès lors les gouvernements des États membres qui ne n'ont pas encore fait à mettre en place des procédures nationales de sélection appropriées afin que la crédibilité de la Cour ne soit pas mise en péril par des processus ad hoc et politisés de nomination de candidats.

L'Assemblée invite les États membres à procéder à des appels à candidatures ouverts et publics, à décrire selon quelles modalités les candidats ont été sélectionnés, à transmettre les noms des candidats à l'Assemblée dans l'ordre alphabétique, à vérifier les connaissances linguistiques (anglais/français) et, si possible, à ne présenter aucun candidat dont l'élection pourrait entraîner la nécessité de nommer un juge ad hoc.

L'Assemblée peut rejeter des listes n'ayant pas fait l'objet d'une procédure nationale de sélection équitable, transparente et cohérente.

* Extrait du rapport: «Les procédures de sélection de plusieurs États apparaissent exemplaires: ainsi, la Belgique lance un appel public à candidatures dans la presse spécialisée et transmet les informations par d'autres moyens à toutes les universités et à tous les membres de la profession juridique, mène des entretiens (y compris avec évaluation des compétences linguistiques) et donne un rôle important à un groupe d'experts indépendants ainsi qu'à des universitaires spécialistes des droits de l'homme.»

Mise en œuvre de la Résolution 1633 (2008) sur les conséquences de la guerre entre la Géorgie et la Russie (Résolution 1647)

Dans sa présentation, *le sénateur Luc Van den Brande*, corapporteur, a souligné qu'il s'agit d'une résolution complémentaire à la Résolution 1633 (octobre 2008). Il s'agit de vérifier ce qui a été fait par rapport aux demandes qui avaient été adressées aux parties prenantes à ce conflit. Selon l'orateur, force est de constater que la Géorgie a respecté pas mal des revendications posées et que la Russie n'a pas encore respecté la plupart d'entre elles. C'est préoccupant, car il existe toujours un risque d'escalade. Des tensions et des provocations se font sentir tout le long des frontières administratives des deux régions séparatistes, ce qui met à mal la stabilité de la région.

L'orateur a souligné que l'accès plein et entier des observateurs de l'OSCE et de l'UE aux deux régions concernées est essentiel. Par ailleurs, une force de pacification internationale est également requise pour garantir la paix et la stabilité.

Bien évidemment, l'Assemblée soutient l'intégrité territoriale de la Géorgie et appelle la Russie et les autorités de facto des deux régions en question, l'Ossétie du Sud et l'Abkhazie, à cesser toute violation des droits de l'homme. Il est par ailleurs inadmissible que les personnes qui vivent dans ces régions ne bénéficient pas de manière effective des mécanismes de protection des droits de l'homme du Conseil de l'Europe. L'Assemblée exhorte la Russie et la Géorgie à autoriser l'accès des organisations et de l'aide humanitaires à l'Ossétie du Sud et à l'Abkhazie.

Le sénateur a ensuite souligné l'importance d'un plan d'action du Conseil de l'Europe en faveur de ces populations.

S'agissant du déclenchement et des suites de la guerre, il estime que les deux pays sont responsables. Sous la devise «Pas de guerre, mais du dialogue», l'Assemblée propose la création d'une commission ad hoc. Elle veut inviter les parlementaires de la Russie et de la Géorgie à contribuer à cette commission à laquelle participeraient également les deux régions séparatistes. En conclusion, il a émis l'espoir que les pourparlers de Genève déboucheront sur une solution équitable.

Conséquences humanitaires de la guerre entre la Géorgie et la Russie (Recommandation 1857 et résolution 1648)

L'Assemblée considère qu'une des premières priorités est de traiter les conséquences humanitaires de la guerre entre la Géorgie et la Russie.

L'Assemblée est d'avis que la communauté internationale peut jouer un rôle important en Ossétie du Sud et en Abkhazie en y promouvant et en y protégeant les droits de l'homme et le droit humanitaire. Elle demande à la Russie et à la Géorgie de diligenter des enquêtes indépendantes et impartiales sur toutes les violations des droits de l'homme et du droit humanitaire et, s'il y a lieu, d'engager des poursuites, ainsi que de veiller à ce que des réparations soient prévues en cas de telles violations.

L'Assemblée salue l'ampleur de la réponse internationale aux besoins de protection et d'aide humanitaire des personnes déplacées en Géorgie. À la suite de l'appel éclair pour la crise en Géorgie, les engagements de fonds se montent à 4,5 milliards de dollars. L'Assemblée félicite les nombreuses organisations internationales et non gouvernementales qui se sont mobilisées rapidement pour soutenir la population géorgienne et son gouvernement.

L'Assemblée demande à ses États membres de soutenir les Nations Unies dans la négociation d'un nouveau mandat pour la mission d'observation des Nations Unies en Géorgie (MONUG). Enfin, elle invite l'Union européenne à œuvrer en faveur d'une extension de sa Mission de surveillance (MSUE) à l'intérieur des «frontières» de fait de l'Ossétie du Sud et de l'Abkhazie.

Les soins palliatifs: un modèle pour des politiques sanitaires et sociales novatrices (Résolution 1649)

L'Assemblée note que les soins palliatifs apportent un complément important et socialement novateur à la médecine curative, qui s'appuie beaucoup sur la science, subordonne le bien-être subjectif du patient à la recherche de la guérison et s'accompagne de restrictions liées au traitement et parfois d'importants effets secondaires.

L'Assemblée voit dans les soins palliatifs un modèle pour des politiques sanitaire et sociale novatrices, car ils prennent en compte les changements de la manière dont sont perçues la santé et la maladie.

L'Assemblée considère les soins palliatifs comme un élément essentiel de soins de santé appropriés fondés sur une conception humanitaire de la dignité humaine et de l'autonomie ainsi que des droits de l'homme, du citoyen et du patient, de même que sur une conception généralement admise de la solidarité et de la cohésion sociale.

L'Assemblée recommande aux États membres de mettre en place un cadre cohérent et complet en matière de soins palliatifs au niveau de leurs politiques de santé.

Elle recommande également d'encourager la coopération internationale des diverses organisations, institutions, instituts de recherche et autres instances œuvrant dans le domaine des soins palliatifs.

Contestation pour des raisons formelles des pouvoirs non encore ratifiés de la délégation parlementaire de l'Albanie (Résolution 1650)

A l'ouverture de la session 2009 de l'Assemblée, les pouvoirs non encore ratifiés de la délégation albanaise ont été contestés pour des raisons formelles. Il y avait en effet lieu de penser qu'un des membres appartenant à cette délégation pour la session 2008, avait été écarté de la délégation pour la session 2009 en violation des dispositions du Règlement de l'Assemblée. Après avoir examiné les diverses objections, l'Assemblée estime que rien n'indique que la nomination des membres de la délégation parlementaire albanaise ne respecte pas les principes garantis par le Règlement. Elle décide dès lors de ratifier les pouvoirs de cette délégation.

Débat selon la procédure d'urgence: Les conséquences de la crise financière mondiale (Résolution 1651)

L'Assemblée note que la crise financière mondiale a plongé les États membres du Conseil de l'Europe et l'ensemble des pays industriels dans une grave récession, avec sa litanie quotidienne de statistiques alarmantes sur la baisse de la consommation, de la production et des investissements et sur la montée du chômage.

L'Assemblée est préoccupée par l'impact désastreux de cette crise financière et de ses conséquences économiques sur les conditions de vie des citoyens européens et du reste du monde, avec des répercussions qui risquent à terme de saper les fondements mêmes de la démocratie. L'Assemblée considère que les institutions financières ont manqué à leur obligation d'information et que les pouvoirs publics n'ont pas été à la hauteur de leurs responsabilités en ce qui concerne le contrôle des risques inhérents à la diffusion d'instruments financiers.

L'Assemblée insiste sur la nécessité de porter la plus grande attention aux plus vulnérables de ceux qui sont touchés par la crise et de faire de la protection des droits sociaux et économiques la première des priorités. Elle approuve les efforts déployés par la communauté internationale pour redresser la situation et appelle à une plus grande solidarité entre les États et notamment envers les pays en développement.

Dans sa résolution, l'Assemblée évoque des mesures énergiques pour atténuer la récession et réformer le système financier mondial, parmi lesquels la nécessité de garantir la stabilité des marchés financiers, d'améliorer la transparence des marchés et de renforcer les règles régissant le fonctionnement des marchés financiers.

Les sociétés privées de vocation militaire ou sécuritaire et l'érosion du monopole étatique du recours à la force (Recommandation 1858)

L'Assemblée constate une tendance croissante à faire appel à des sociétés privées pour accomplir différentes tâches dans les domaines militaire et de la sécurité. Selon l'Assemblée, la privatisation croissante de l'appareil militaire et de l'appareil de sécurité porte atteinte à la position de l'État qui est, traditionnellement, le seul acteur à être en droit de recourir légitimement et légalement à la force, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du territoire national. Cette tendance constitue un défi fondamental pour les démocraties modernes puisqu'elle a pour effet de transférer le droit au recours à la force de l'État, garant de l'intérêt public, à des acteurs privés mûs par des intérêts mercantiles.

Les activités de ces entreprises privées suscitent une série de préoccupations liées à l'absence de contrôle démocratique, au manque de transparence, à l'absence d'obligation de rendre compte, au risque élevé de violations des droits de l'homme, à l'influence croissante des entreprises privées sur les choix et orientations politiques,

Bon nombre des défis engendrés par le rôle croissant de ces sociétés privées touchent aux valeurs fondamentales que défend le Conseil de l'Europe. C'est pourquoi le Conseil de l'Europe, avec son expérience dans le domaine des droits de l'homme, de la démocratie et de la prééminence du droit, offre le cadre approprié pour réglementer les activités des sociétés privées sur la base de principes communs. L'Assemblée recommande dès lors au Comité des Ministres d'élaborer un instrument du Conseil de l'Europe, de préférence une convention, visant à réglementer les relations de ses États membres avec ces sociétés privées et énonçant des normes minimales pour leur activité.

Attitude à l'égard des monuments commémoratifs faisant l'objet de différentes interprétations historiques dans les États membres du Conseil de l'Europe (Résolution 1652 et recommandation 1859)

Les divers régimes totalitaires et les guerres qu'a connus l'Europe au XXe siècle nous ont légué beaucoup de tombes et de monuments commémoratifs. Ceux-ci ont acquis des connotations politiques et historiques très diverses après la chute de ces régimes.

L'Assemblée estime que les différends portant sur des interprétations divergentes de l'histoire ne peuvent être résolus qu'avec le temps et par un processus propre à chaque nation, la décision définitive concernant le sort à leur réserver étant un choix souverain de l'État dans lequel le monument est situé.

L'Assemblée estime que les monuments dont la signification symbolique est controversée, ne doivent pas devenir des sources de tensions dans les relations entre États ou entre différents groupes de population. Elle invite dès lors les États membres du Conseil de l'Europe à instaurer le dialogue le plus large possible sur le sort à destiner aux monuments commémoratifs sujets à controverse, en impliquant les acteurs de la société civile, les historiens et les responsables politiques.

L'Assemblée insiste sur le fait que, lorsqu'il s'agit de tombes ou de cimetières renfermant les dépouilles de soldats, les États membres du Conseil de l'Europe se doivent de respecter les normes des traités bilatéraux ou multilatéraux. De plus, l'Assemblée encourage le développement d'une bonne pratique dans ses États membres consistant à consulter les familles, les États et les ONG concernés avant de procéder à toute action d'exhumation de soldats et victimes de guerre étrangers qui reposent dans leurs territoires.

La démocratie électronique (Résolution 1653 et recommandation 1860)

L'Assemblée estime que la démocratie électronique est avant tout une question de démocratie et non de technologie. Les outils électroniques peuvent jouer un rôle très important dans le renforcement de la démocratie représentative traditionnelle et contribuer à en améliorer la qualité. La démocratie électronique ne saurait se substituer à la démocratie représentative mais elle vient en supplément et lui est complémentaire.

Les technologies de l'information et de la communication (TIC) offrent un potentiel considérable pour améliorer la pratique et la participation démocratiques, la transparence, l'obligation de rendre compte et la réactivité des institutions démocratiques, ainsi que pour stimuler l'engagement des citoyens.

L'Assemblée soulève également les risques que l'évolution des TIC comporte pour la démocratie, comme l'inégalité d'accès ainsi que des possibles abus.

L'Assemblée appelle les parlements nationaux et les autorités nationales de tous niveaux à faire pleinement usage des possibilités offertes par les TIC pour améliorer la qualité de la démocratie représentative ainsi que pour améliorer la communication entre les institutions publiques et les citoyens.

Elle invite en particulier les parlements nationaux et leurs membres à revoir leur législation nationale afin d'introduire de nouvelles règles juridiques relatives à l'utilisation des outils électroniques dans le processus politique et à éliminer les risques d'abus, de nature technique et politique, liés à ces outils, notamment en ce qui concerne les droits de l'homme et les questions de sécurité.

Féminicides (Recommandation 1861 et résolution 1654)

Dans sa résolution, l'Assemblée invite le Mexique à renforcer ses efforts pour lutter contre les «féminicides» - meurtres d'une femme parce qu'elle est une femme -. Ce texte s'inscrit dans le prolongement d'une précédente résolution de 2005 sur la «*Disparition et assassinat de nombreuses femmes et filles au Mexique*», dans laquelle l'Assemblée avait demandé au Congrès mexicain de mener à bien les réformes constitutionnelles et législatives envisagées, afin de lutter contre l'impunité face à d'aussi graves violations des droits de l'homme.

A cet égard, l'Assemblée salue l'adoption en 2007 d'une loi générale d'accès des femmes à une vie sans violence et recommande au Mexique de veiller à sa mise en œuvre. Elle invite également le pays à développer des méthodes de travail permettant d'accélérer l'efficacité des enquêtes lors de disparitions et de violences commises à l'encontre des femmes.

Afin d'appliquer utilement la notion de «féminicides» dans le contexte européen, l'Assemblée propose aux États membres de réfléchir à l'introduction de circonstances aggravantes dans les lois pénales, lorsque les femmes ont subi des violences ou ont été tuées en raison de leur sexe. L'Assemblée exprime aussi sa préoccupation concernant les millions de filles «manquantes» (des filles qui ne sont pas nées ou qui meurent prématurément par manque de soins) en Asie, notamment en Chine, ou en Afrique du Nord, phénomène qui se répercute en Europe dans certaines communautés immigrées, qui marquent une préférence pour les garçons.

Migrations et déplacements environnementaux: un défi pour le XXIe siècle (Recommandation 1862 et résolution 1655)

L'Assemblée considère que les catastrophes naturelles et la dégradation de l'environnement seront des facteurs de plus en plus déterminants de mobilité humaine; ils auront des incidences humanitaires et sur la sécurité des personnes qu'il importe d'analyser sans plus tarder.

En outre, la protection internationale et les cadres opérationnels sont insuffisants, forçant plusieurs catégories de personnes à fuir ou à rechercher une vie plus sûre, sans protection nationale ou internationale efficace.

L'Assemblée préconise l'élaboration de définitions inclusives de la migration induite par des facteurs environnementaux et des personnes déplacées/migrants environnementaux.

L'Assemblée recommande d'enquêter sur les lacunes existantes du droit et des mécanismes de protection, en vue de l'élaboration éventuelle d'un cadre spécifique pour la protection des migrants environnementaux, soit dans une convention internationale séparée, soit comme composante de traités environnementaux multilatéraux déjà existants.

L'Assemblée estime que le Conseil de l'Europe devrait mettre en place, avec d'autres institutions européennes, un groupe de travail chargé de réaliser une étude juridique approfondie sur les lacunes du droit international en vigueur en vue de l'éventuelle élaboration d'une convention-cadre européenne relative à la reconnaissance du statut des migrants écologiques. Le Conseil de l'Europe devrait également envisager d'adopter un Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme sur le droit à un environnement sain et sûr.

* * * * *

Lors de la session, les personnalités suivantes se sont adressées à l'Assemblée:

- **M. Terry Davis, Secrétaire Général du Conseil de l'Europe**
- **M. Miguel Ángel Moratinos, Ministre des Affaires étrangères et de la coopération de l'Espagne, Président du Comité des Ministres**
- **M. Philippe Kirsch, Président de la Cour pénale internationale**